

GE_GERICHTE DAAJ/36/2013 vom 6. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_36_2013

FR: GE_GERICHTE DAAJ/36/2013 du 6 mars 2013

IT: GE_GERICHTE DAAJ/36/2013 del 6 marzo 2013

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée à la

- 3/6 -

AC/373/2013 vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3).

E. 2

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 3

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), ce qui ne cause aucun préjudice à la recourante puisque celle-ci est en droit de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2007 du 5 octobre 2007 consid. 2.2) en y exposant les faits nouveaux. Par conséquent, les allégués nouveaux ainsi que les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 4

LPA). En vertu de l'art. 7 al. 3 RAJ, si la personne requérante ne fournit pas dans les délais impartis les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés, sa requête sera déclarée

infondée.

E. 4.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa

- 4/6 -

AC/373/2013 famille. L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_330/2011 du 15 août 2011 consid. 1.1). En tant que l'un des effets généraux du mariage, l'obligation d'entretien prévue à l'art. 163 CC ne s'adresse qu'aux conjoints. Il n'existe en revanche aucun devoir légal d'entretien et d'assistance entre les concubins (ATF 129 I 1 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_790/2007 du 23 juillet 2008 consid. 5.5). Dans diverses situations, la jurisprudence a toutefois considéré, sous certaines conditions, que le concubinage constituait une union assimilable au mariage (pour des exemples en matière civile et d'aide sociale, voir le consid. 5.5 de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_790/2007 cité). Il a été retenu que pour déterminer le minimum vital au sens de l'art. 93 al. 1 LP, la communauté formée par deux concubins dont sont issus des enfants devait être traitée de manière analogue à une communauté matrimoniale (ATF 130 III 765 consid. 2.2 p. 766; 106 III 11 consid. 3c et d). Par analogie avec la jurisprudence relative au calcul du minimum vital, l'assimilation des rapports de concubinage, dont sont issus des enfants, aux rapports familiaux dans le mariage implique dans le domaine de l'assistance judiciaire que les ressources et les charges du concubin requérant soient calculées comme le sont celles d'un conjoint requérant, sous peine de favoriser l'union libre par rapport à l'union conjugale au détriment de l'État. Dans un tel cas, il y a lieu de faire un calcul global en prenant en compte les revenus nets des deux concubins, le montant mensuel de base applicable aux époux, ainsi que l'ensemble des charges de la communauté formée par les partenaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_859/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.4.1). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_330/2011 du 15 août 2011, consid. 1.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 1 et 2 RAJ, applicables par renvoi des art. 8 al. 3 RAJ et 10 al.

E. 4.2

En l'espèce, malgré une demande expresse du greffe de l'Assistance juridique, la recourante n'a produit aucun document relatif aux revenus (et éventuelle fortune) de son concubin, alors que ces documents étaient nécessaires pour permettre à l'Autorité de première instance d'avoir une vision complète de la situation financière du ménage de la recourante, en vue d'examiner le bien-fondé de la requête d'assistance juridique. S'il est vrai que le greffe de l'Assistance juridique a sollicité la production des décomptes AI du

- 5/6 -

AC/373/2013 compagnon de la recourante, il n'en demeure pas moins que cette demande a uniquement été basée sur les renseignements fournis par la recourante dans sa requête d'assistance juridique. Faute de document attestant des faits allégués, la demande de production de pièces formée par le greffe de l'Assistance juridique ne constitue en aucun cas un élément suffisant pour retenir que le concubin de la recourante est effectivement bénéficiaire d'une rente AI, ni a fortiori, que la situation financière du couple serait précaire. Pour le surplus, même s'il ressort du dossier que la recourante était bénéficiaire de prestations complémentaires jusqu'à l'entrée en force de la décision de l'OCAI, il n'est pas établi que la situation financière du concubin de la recourante avait été prise en compte au moment de l'allocation desdites prestations. En conséquence, dès lors que la recourante n'a pas satisfait à son obligation de fournir tous les renseignements et pièces nécessaires, l'Autorité de première instance pouvait, sans consacrer d'arbitraire, déclarer la requête d'assistance juridique infondée. Partant, le recours sera rejeté.

E. 5

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 6/6 -

AC/373/2013 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme :
Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le

E. 6

mars 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/373/2013. Au fond :
Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Cyril AELLEN (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.